



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de l'action locale  
Service de la citoyenneté  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

Arrêté portant création de la commune nouvelle  
de BOIS-DE-HAYE

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22 et R.2113-1 à R.2113-23 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les délibérations concordantes en date du 15 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye ont approuvé la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Bois-de-Haye » ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**Considérant** que les communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye sont contiguës, qu'elles font partie du canton « Le Nord Toulinois » et qu'elles sont adhérentes à la communauté de communes « Terres Tuloises » ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye de constituer une commune nouvelle regroupant les deux communes actuelles ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye situées dans l'arrondissement de Toul et le canton « Le Nord Toulinois », à compter du 1er janvier 2019.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend pour nom « Bois-de-Haye ». Son chef-lieu est fixé 3 rue de l'Église Velaine-en-Haye 54840 BOIS-DE-HAYE.

Article 3 : Le chiffre de la population de la commune nouvelle s'établit à 2 183 habitants pour la population municipale et à 2 291 habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes .

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Les anciennes communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie principale de Toul, 14 rue Drouas 54200 TOUL.

Article 9 : La commune nouvelle de Bois-de-Haye est adhérente à la communauté de communes « Terres Toulaises », au syndicat intercommunal d'eau de Sexey-Velaine-Aingeray, au syndicat intercommunal scolaire de Fontenoy-Aingeray-Sexey, au syndicat intercommunal scolaire du premier cycle de Nancy et au syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du parc de loisirs de la forêt de Haye.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, les maires des communes de Sexey-les-Bois et de Velaine-en-Haye, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les deux communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion au journal officiel de la République française.

Nancy, le 02 NOV. 2010

Le Préfet



Éric FREYSSELINARD